

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2703

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Becht, M. Herth, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe,
M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran,
Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier
et M. Potterie

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« X »,

la référence :

« XI ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« XI. — Les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux susmentionnés tiennent compte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément à l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que la construction de logements locatifs sociaux poursuivra les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux dispositions détaillées à l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.